

EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS



COMMUNE DE DENGES

COMMUNE DE DENGES

EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

La Municipalité de Denges

- vu l'article 46 de la loi 28 février 1956 sur les communes
- vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 mars 1993

ARRETE

Article 1

Outre les émoluments fixés par voie de lois, de règlements ou d'arrêtés spéciaux, les émoluments suivants seront perçus pour les actes, déclarations et autres documents qui seront délivrés par les services communaux compétents :

I. Actes, déclarations, permis, certificat, visas		
1. Acte d'origine	Fr.	20,--
2. Acte de moeurs ou de notoriété	"	15,--
3. Déclaration de vie	"	5,--
4. Déclaration de fortune ou acte de pauvreté		gratuit
5. Déclaration pour les douanes (transfert de mobilier)	"	3,-- par page
6. Autres déclarations, maximum :	Fr.	10,--
7. Permis de sortie et d'entrée des cadavres sur le territoire de la commune	"	10,--
8. Certificat d'hébergement	"	15,--
9. Visa de casiers judiciaires	"	5,-- -à 8,--
10. Visa de factures	"	5,--

II. Agrégation à la bourgeoisie

A. Naturalisation ordinaire

1. Candidats de 16 à 25 ans révolus : Fr.
a) sans enquête de police " 50,-- à 100,--
b) avec enquête de police " 100,-- à 200,--

2. Autres candidats :
a) sans enquête de police " 120,-- à 250,--
b) avec enquête de police " 250,-- à 400,--

B. Naturalisation vaudoise facilitée
des Confédérés " 100,--

C. Réintégration des Vaudoises " 100,--

III. Copies

Photocopies de document Fr. 2,--
par page

Article 2

Les frais de timbre et de port sont à la charge des intéressés.

Article 3

Le montant des émoluments est versé et comptabilisé dans la caisse communale.

Article 4

Pour chaque perception en application du présent arrêté, il est apposé une estampille sur les documents soumis à émoluments; ou il est délivré une quittance dont le double reste attaché à la souche pour contrôle.

Article 5

La dispense de payer tout ou partie des émoluments prévus par le présent arrêté peut être accordée dans les cas dignes d'intérêt.

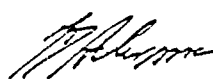
Article 6

L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er mai 1995, il abroge toute disposition antérieure en matière de perception d'émoluments administratifs.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 mars 1995.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : Le Secrétaire :





J.-D. Ackermann L. Jeandet

